

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

tél. : 05 63 45 61 93
Référence : dossier n° 0000183

Arrêté autorisant la SARL Pampelonne Auto à exploiter une
unité de démolition automobile à Pampelonne

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des douanes,

Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 et
L. 541-1-I à L. 542-14,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection
de l'environnement,

Vu le décret n° 2002 – 1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques
usagées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour
la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001, paru au recueil des actes administratifs de la
préfecture le 04 janvier 2002, donnant délégation de signature à M. Pascal GROSSO,
secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2002 portant délégation de signature à des fonctionnaires du
cadre national des préfectures en fonction à la préfecture du Tarn,

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 03 janvier 2001 par la SARL
PAMPELONNE AUTO en vue de régulariser la situation administrative, au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de valorisation de
véhicules hors d'usage située lieudit « Castagnès » commune de Pampelonne,

- Vu la décision d'ajourner l'examen de la demande présentée par la SARL PAMPELONNE AUTO prise lors du conseil départemental d'hygiène du 06 novembre 2001,
- Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu l'avis des services intéressés,
- Vu la délibération du 17 avril 2001 du conseil municipal de Pampelonne,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2001, 28 mars 2002, 26 juin 2002 et 25 septembre 2002 prorogeant pour une durée de 3 mois le délai d'instruction de la demande précitée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité,
- Vu les demandes modificatives présentées par la SARL PAMPELONNE AUTO les 19 novembre et 10 décembre 2002,
- Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 17 septembre 2001 et 30 décembre 2002,
- Vu les avis émis par le conseil départemental d'hygiène les 06 novembre 2001 et 07 janvier 2003,
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières nécessaires,
- Considérant que le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 06 novembre 2001 n'avait pas pu se prononcer sur la demande de régularisation présentée par la SARL PAMPELONNE AUTO en raison de l'existence d'un chemin communal divisant le site en deux parties,
- Considérant que l'instruction de la demande a donc été suspendue dans l'attente de l'issue des négociations entre le pétitionnaire et la commune de Pampelonne concernant l'aliénation ou le déplacement dudit chemin,
- Considérant que faute d'accord entre les deux parties au sujet de la modification du tracé du chemin communal, le pétitionnaire a finalement modifié sa demande en décembre 2002 pour tenir compte de l'existence de ce chemin et divisé son site en parties distinctes qui seront clôturées,
- Considérant que cette difficulté étant levée, l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de véhicules hors d'usage située lieudit « Castagnès » commune de Pampelonne peut être délivrée à la SARL PAMPELONNE AUTO,
- Considérant que l'installation est exploitée depuis 1984 sur son emplacement actuel et qu'aucune plainte n'a été formulée pendant cette période,
- Considérant par ailleurs, que l'objectif de la mise en conformité est l'obtention de la certification de services « traitement des véhicules hors d'usage » délivrée par QUALICERT pour le conseil national des professions de l'automobile (CNPA) – branche démolisseurs,
- Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de valorisation de véhicules hors d'usage par leur dépollution, leur démontage et la vente de pièces automobiles récupérées en tant que pièces d'occasion porte sur la régularisation de la situation administrative de l'entreprise avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis formulés par les services administratifs et les observations formulées par le commissaire enquêteur, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation, et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de permettre de sauvegarder la qualité des eaux, la salubrité publique et la tranquillité du voisinage,

Considérant que par lettre du 23 décembre 2002 cette société a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la SARL PAMPELONNE AUTO est autorisée à exploiter une unité de valorisation de véhicules hors d'usage située lieudit « Castagnès » commune de Pampelonne, parcelles cadastrales n° 254, 269 et 270.

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :

Activité	Rubrique	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	286	Surface utilisée supérieure à 50 m ²	Capacité de traitement de 600 véhicules/an La surface totale d'emprise atteint 19 376 m ²	A

A : autorisation - **D** : déclaration - **NC** : non classable.

Article 2 :

La SARL PAMPELONNE AUTO devra observer les prescriptions techniques ci-jointes.

Article 3 :

L'établissement devra être installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et plus particulièrement au plan ci-annexé.

Article 4 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II - titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 :

La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 9 :

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 10 :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 11 :

Lorsque l'établissement met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,

- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 12 :

En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SARL PAMPELONNE AUTO, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la SARL PAMPELONNE AUTO, le maire de Pampelonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Pampelonne pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Pampelonne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 28 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Le chef de bureau,

Audoin LAOTRE



Pascal GROSSO

PRESCRIPTIONS ANNEXEES à l'ARRETE PREFECTORAL DU 28 janvier 2003

A - EMBLEMENTS

1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, parcelles n° 254 - 269 - 270, lieu-dit "Castagnès-Haut".

Le chemin rural de Castagnès sera maintenu en l'état.

2 - Plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :

- pour le stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur aire étanche,
- pour le démontage des moteurs et le stockage des pièces dans un bâtiment,
- pour le stockage des moteurs et boîtes de vitesse sur aire étanche et couverte,
- pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage après dépollution.

3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt :

- des fluides issus de la dépollution : huiles moteur, liquides de frein, hydrocarbures, liquides de refroidissement, de lave-glace ; chaque stockage sera doté d'une cuvette de rétention ;
- des batteries dans un bac approprié.

B - AMENAGEMENTS du CHANTIER et IMPLANTATIONS des MATERIELS

4 - Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

Le chemin rural de "Castagnès" sera clôturé de part et d'autre et doublé d'une haie vive.

L'empilement des carcasses de véhicules est interdit.

L'impact visuel sera atténué par la plantation de haies vives constituées d'essence à feuillage persistant sur toute la bordure Sud-Ouest du site, la haie intérieure sera doublée de plantations extérieures d'arbres à longues tiges qui renforceront le masque végétal.

Des écrans végétaux seront mis en place à l'intérieur, disposés en biais, afin de délimiter les zones de stockage des VHU.

5 - En l'absence de tout gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7 - Les machines et matériels fixes éventuellement installés seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable à l'exception de l'aire de stockage de VHU dépollués.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

11 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la PREVENTION de la POLLUTION des EAUX et SURVEILLANCE des REJETS

12 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés et raccordés au dispositif débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Les normes de rejet à respecter par ce dispositif seront conformes à celles de l'arrêté du 2 février 1998 et notamment : MEST < 100 mg/l, DBO5 < 100 mg/l, DCO < 300 mg/l, hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

L'aire de lavage sera également raccordée au débourbeur-déshuileur avant rejet des eaux au milieu naturel via une tranchée filtrante.

Le point de rejet sera aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions et prélèvements en toute sécurité.

Les batteries seront entreposées dans le bâtiment à l'abri des intempéries, dans un lieu éloigné de toute source de chaleur ou bien à l'intérieur de bacs étanches prévus à cet effet.

Au moins une fois par an, les analyses de rejet seront effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis dans un délai d'un mois maximum à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des mesures inopinées peuvent, à tout moment, être réalisées par l'inspection. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

13 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur, huiles moteurs, acides, etc ...) des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES au BRUIT

14 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précité lui sont applicables.

15 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur : décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

16 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17 - En tout point de la limite de propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Dans la zone considérée (zone résidentielle, rurale ou suburbaine)

- | | | |
|---------------------------|---|----------|
| - le jour (de 7 h à 22 h) | : | 51 dB(A) |
| - la nuit (de 22 h à 7 h) | : | 49 dB(A) |

18 - Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières seront interdites entre 20 h et 7 h.

19 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

F - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la PROTECTION contre l'INCENDIE

20 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours suffisants pour combattre tout début d'incendie qui comprendront notamment :

- | | | |
|--|---|--|
| - 3 extincteurs à poudre polyvalente | } | répartis sur le chantier et dans le bâtiment |
| - 2 extincteurs CO ₂ de 2 et 5 kilos | | |
| - 1 extincteur de 5 kg à poudre polyvalente au niveau du stockage des pneumatiques | | |

21 - La quantité de stériles sera limitée à 25 m³.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 25 m³. Ces dépôts seront distants l'un de l'autre de 15 mètres.

L'élimination des pneumatiques usagés s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002 - 1563 du 24 décembre 2002 précité.

22 - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des zones prévues aux articles 2 et 3 et de celles réservées au stockage des stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

23 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux articles 2 et 3 et sur celles réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

24 - Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation, on veillera en particulier à protéger les installations contre le gel.

25 - Les moyens de secours seront périodiquement contrôlés par un organisme compétent.
Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26 - Les installations électriques seront établies et maintenues conformément à la réglementation en vigueur ; elles seront contrôlées au moins une fois par an.

27 - Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du Centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

G - RONGEURS - INSECTES

28 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

H - DIVERS

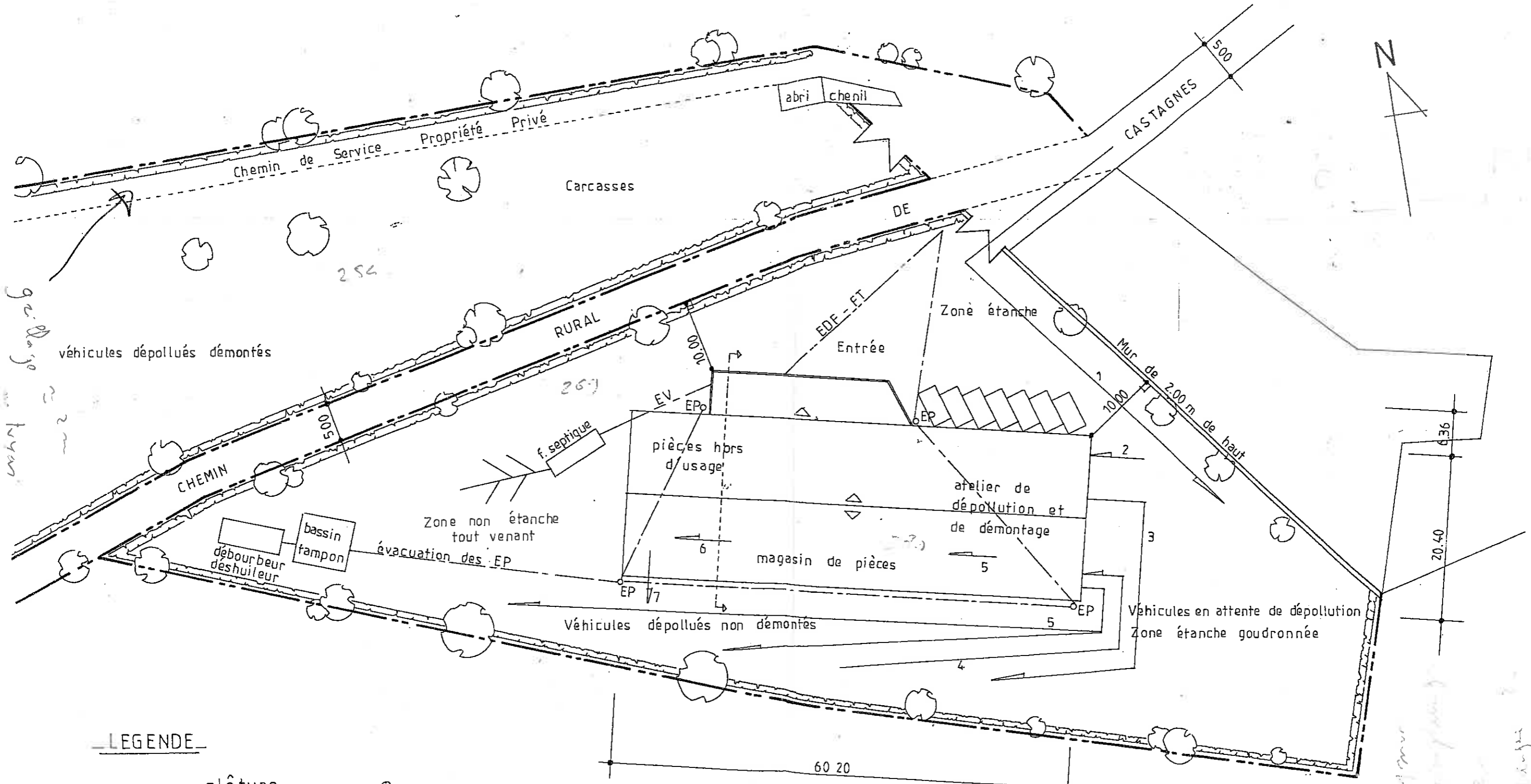
29 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

30 - Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité.


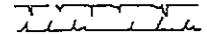

PLAN DE MASSE

éch 1/500

MAIRIE DE CASTAGNES
COMMUNE DE CASTAGNES
16 DEC 2002
Remis à :



LEGENDE

-  clôture
-  haie vive
-  arbre

Calotte

Handwritten notes:
mur
projet
de
travaux